

Table des matières

ANNEXE I – CONDITIONS GÉNÉRALES	4
PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE II.1 - DÉFINITIONS	4
ARTICLE II.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE	5
ARTICLE II.3 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	5
II.3.1 Forme et moyens de communication	5
II.3.2 Date des communications	5
ARTICLE II.4 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES	6
ARTICLE II.5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS	6
ARTICLE II.6 - CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE II.7 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	7
II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence	7
II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire	7
ARTICLE II.8 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT NATIONAL	8
II.8.1 Informations relatives au financement national et utilisation du logo de la Communauté française de Belgique	8
II.8.2 Avis excluant la responsabilité de l'Agence	8
ARTICLE II.9 – PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)	8
II.9.1 Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire	8
ARTICLE II.10 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION	8
ARTICLE II.11 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION	9
ARTICLE II.12 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS	9
ARTICLE II.13 – AVENANTS À LA CONVENTION	9
ARTICLE II.14 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS	10

ARTICLE II.15 – FORCE MAJEURE.....	10
ARTICLE II.16 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION	10
II.16.1 Suspension de l'exécution par le bénéficiaire	10
II.16.2 Suspension de l'exécution par l'Agence	11
II.16.3 Effets de la suspension.....	12
ARTICLE II.17 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	12
II.17.1 Résiliation de la convention par le bénéficiaire	12
II.17.2 Résiliation de la convention par l'Agence.....	13
II.17.3 Effets de la résiliation	14
ARTICLE II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRES EXÉCUTOIRES.....	15
PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
ARTICLE II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES.....	16
II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts	16
II.19.2 Coûts directs éligibles	16
II.19.3 Coûts indirects éligibles	16
II.19.4 Coûts non éligibles	16
ARTICLE II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS .	16
II.20.1 Déclaration des coûts et contributions	16
II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés	17
ARTICLE II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE	17
ARTICLE II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES.....	17
ARTICLE II.23 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS.....	17
ARTICLE II.24 – SUSPENSION DES PAIEMENTS ET DU DÉLAI DE PAIEMENT.....	17
II.24.1 Suspension des paiements.....	17
II.24.2 Suspension du délai de paiement	19

ARTICLE II.25 – CALCUL DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION	19
ARTICLE II.26 - RECOUVREMENT	19
II.26.1 Recouvrement	20
II.26.2 Procédure de recouvrement	20
II.26.3 Intérêts de retard	20
II.26.4 Frais bancaires	20
ARTICLE II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION	20
II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale	20
II.27.2 Obligation de conserver des documents	21
II.27.3 Obligation de fournir des informations	21
II.27.4 Visites sur place	21
II.27.5 Procédure d'audit contradictoire	22
II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit	22
II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de violation d'obligations	22

ANNEXE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables aux fins de la convention:

«**action**»: ensemble d'activités ou projet pour lequel la subvention est octroyée;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention par le bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec l'Agence ou un tiers en rapport avec l'objet de la convention;

«**coûts directs**»: coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'*action* et pouvant dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun *coût indirect*,

«**coûts indirects**»: coûts qui ne sont pas des coûts spécifiques directement liés à l'exécution de l'*action* et qui ne peuvent dès lors lui être directement attribués. Ils ne peuvent inclure aucun coût identifiable ou déclaré en tant que *coût direct* éligible;

«**date de démarrage**»: date de début de l'exécution de l'*action*, telle que prévue à l'article I.3.2;

«**faute professionnelle grave**»: violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle appartient une personne ou une entité, ou toute conduite fautive d'une personne ou d'une entité qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers ayant bénéficié d'un soutien financier, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui se révèle inévitable en dépit de la diligence déployée. Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*: conflits de travail, grèves, difficultés financières ou défaillance dans une prestation, défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi;

«**fraude**»: tout acte ou omission se rapportant à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union, à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet, ou au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés;

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document (sous quelque forme que ce soit) reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de l'exécution de la convention, que l'une d'entre elles a désigné par écrit comme étant confidentiel. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission du bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

«**montant maximal de la subvention**»: montant maximal de la contribution de l'UE à l'*action*, tel que défini à l'article I.3.1;

«**notification formelle**»: forme de communication entre les parties établie par écrit, par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**période de mise en œuvre**»: période au cours de laquelle sont mises en œuvre les activités faisant partie de l'*action*, telle que précisée à l'article I.3.2;

«**personne liée**»: toute personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du bénéficiaire ou qui possède les pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce bénéficiaire;

«**violation d'obligations**»: non-exécution, par le bénéficiaire, d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles.

ARTICLE II.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire;

- a) est responsable de l'exécution de l'*action* conformément à la convention;
- b) doit respecter toutes les obligations légales auxquelles il est tenu en vertu du droit national, du droit international et du droit de l'UE applicables;
- c) doit informer immédiatement l'Agence de tout événement ou circonstance dont il a connaissance et qui est susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de l'*action*;
- d) doit informer immédiatement l'Agence :
 - i) de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans sa situation, et de toute modification de sa dénomination, de son adresse ou de son représentant légal;
 - ii) de tout changement se rapportant aux situations d'exclusion énumérées à l'article 136 du règlement (UE) 2018/1046.

ARTICLE II.3 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

II.3.1 Forme et moyens de communication

Toute communication relative à la convention ou à son exécution, y compris la notification de décisions, de lettres, de documents ou d'informations se rapportant à des procédures administratives, doit:

- a) être établie par écrit (sur support papier ou sous forme électronique) dans la langue de la convention;
- b) mentionner le numéro de la convention; et
- c) respecter les modalités de communication définies à l'article I.9.

En particulier, les parties conviennent que toute *notification formelle* par courrier ou courrier électronique produit tous ses effets juridiques et est recevable comme élément de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires.

Si une partie demande la confirmation écrite d'une communication électronique dans un délai raisonnable, l'expéditeur doit fournir le plus rapidement possible la version papier signée du document transmis par voie électronique.

II.3.2 Date des communications

Toute communication est réputée effectuée au moment de sa réception par la partie destinataire, sauf si la convention prévoit que la communication est réputée effectuée à la date à laquelle celle-ci a été envoyée.

Tout courrier électronique est réputé reçu par la partie destinataire à la date de son envoi, pour autant qu'il soit transmis à l'adresse électronique mentionnée à l'article I.9. L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi, par exemple au moyen d'un accusé de lecture généré automatiquement. S'il reçoit une notification d'échec de remise, l'expéditeur doit tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive effectivement la communication par courrier électronique ou par courrier postal. Dans ce cas, l'expéditeur n'est pas considéré comme ayant manqué à son obligation d'envoyer la communication dans un délai spécifique.

Le courrier envoyé à l'Agence par service postal ou par service de messagerie est réputé reçu par l'Agence à la date de son enregistrement par celle-ci.

Les *notifications formelles* sont réputées reçues à la date de réception indiquée dans la preuve reçue par l'expéditeur selon laquelle le message a été transmis au destinataire.

L'Agence peut considérer la non-communication d'un changement d'adresse postale ou électronique par l'autre partie à la présente convention comme une faute professionnelle grave.

ARTICLE II.4 – RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES

II.4.1 L'Agence et le Ministère de la Communauté française de Belgique ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés ou subis par le bénéficiaire, notamment de tout dommage causé à des tiers par le fait ou à l'occasion de l'exécution de l'*action*.

II.4.2 Sauf en cas de *force majeure*, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage qu'il a causé à l'Agence du fait de l'exécution de l'*action* ou parce que l'exécution de l'*action* n'était pas pleinement conforme à la convention.

ARTICLE II.5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

II.5.1 Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts*.

II.5.2 Le bénéficiaire doit informer sans tarder l'Agence de toute situation constitutive d'un *conflit d'intérêts* ou susceptible de conduire à un *conflit d'intérêts*. Il doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'Agence peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.

ARTICLE II.6 - CONFIDENTIALITÉ

II.6.1 Au cours de l'exécution de l'*action* et pendant une période de cinq ans après le versement du solde, les parties doivent traiter de manière confidentielle les *informations et documents confidentiels*.

II.6.2 Les parties ne peuvent utiliser des *informations et documents confidentiels* pour une raison autre que le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la convention que si elles ont préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre partie.

II.6.3 Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si:

- a) la partie concernée accepte de libérer l'autre partie de ces obligations;
- b) les *informations ou documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation des obligations de confidentialité;
- c) la divulgation des *informations ou documents confidentiels* est exigée par la loi.

ARTICLE II.7 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence

Les données à caractère personnel figurant dans la convention doivent être traitées par l'Agence conformément aux dispositions de la législation nationale.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.9.1 qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de la Communauté française, y compris par des contrôles, audits et enquêtes conformément à l'article II.27.

Le bénéficiaire dispose du droit d'accéder à ses propres données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer et du droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725. À cette fin, il doit adresser ses demandes concernant le traitement de ses données à caractère personnel au responsable du traitement des données désigné à l'article I.9.

Le bénéficiaire peut saisir à tout moment l'autorité de protection des données.

II.7.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel relevant de la convention conformément à la législation nationale applicable relative à la protection des données (y compris aux exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le bénéficiaire doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité.

Le bénéficiaire doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement des données à caractère personnel concernées. Il s'agit ainsi de garantir, le cas échéant:

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;

- e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

ARTICLE II.8 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT NATIONAL

II.8.1 Informations relatives au financement national et utilisation du logo de la Communauté française de Belgique

Sauf demande ou accord contraire de l'Agence, toute communication ou publication faite par le bénéficiaire en relation avec l'*action*, y compris lors de conférences, de séminaires ou dans tout matériel d'information ou de promotion (comme les brochures, dépliants, posters, présentations, sous forme électronique, etc.), doit:

- a) mentionner que l'*action* fait l'objet d'un financement de la part de la Communauté française de Belgique ; et
- b) afficher le logo de la Communauté française de Belgique.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, le logo de la Communauté française de Belgique doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher le logo de la Communauté française de Belgique ne confère au bénéficiaire aucun droit d'utilisation exclusive. Le bénéficiaire ne peut s'approprier le logo de la Communauté française de Belgique ou tout symbole ou emblème similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, le bénéficiaire peut utiliser le logo de la Communauté française de Belgique sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Agence.

II.8.2 Avis excluant la responsabilité de l'Agence

Toute communication ou publication en relation avec l'*action*, faite par le bénéficiaire sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner:

- a) qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur; et
- b) que l'Agence n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE II.9 – PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS (Y COMPRIS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

II.9.1 Propriété des résultats détenue par le bénéficiaire

Le bénéficiaire conserve la propriété des résultats de l'*action*, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, et des rapports et autres documents concernant celle-ci, sauf disposition contraire de la convention.

ARTICLE II.10 – PASSATION DES MARCHÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.10.1 Si l'exécution de l'*action* nécessite la passation d'un marché de fournitures, de travaux ou de services par le bénéficiaire, ce dernier peut attribuer le marché conformément à ses pratiques habituelles d'achat, pour autant que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus

avantageuse ou, selon le cas, à l'offre présentant le prix le plus bas. Ce faisant, il doit veiller à l'absence de *conflit d'intérêts*.

II.10.2 Le bénéficiaire qui est un «pouvoir adjudicateur» au sens de la directive 2014/24/UE¹ ou une «entité adjudicatrice» au sens de la directive 2014/25/UE² doit satisfaire aux règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.4, II.5, II.6 et II.9 soient également applicables aux contractants.

II.10.3 Le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'*action* et du respect de la convention.

II.10.4. Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.10.1, les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, points c), d) et e).

Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.10.2, la subvention pourra être réduite.

ARTICLE II.11 – SOUS-TRAITANCE DE TÂCHES FAISANT PARTIE DE L'ACTION

II.11.1 Le bénéficiaire peut sous-traiter des tâches faisant partie de l'*action*. Dans ce cas, il doit veiller à ce que, outre les conditions énoncées à l'article II.10, les conditions suivantes soient respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'*action*,
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'*action* et des nécessités de son exécution;
- c) le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de l'article II.8 soient également applicables aux sous-traitants.

II.11.2 Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.11.1, point a), b), c) ou d), les coûts liés au marché en question sont considérés comme inéligibles conformément à l'article II.19.2, point f).

Si le bénéficiaire manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article II.11.1, point e), la subvention pourra être réduite.

ARTICLE II.12 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

/

ARTICLE II.13 – AVENANTS À LA CONVENTION

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

² Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Fonds nationaux 2023 – Annexe I à la Convention de subvention : Conditions générales

II.13.1 Tout avenant à la convention doit être établi par écrit.

II.13.2 Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des changements susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.

II.13.3 Toute demande d'avenant doit:

- a) être dûment justifiée;
- b) être accompagnée des pièces justificatives appropriées; et
- c) être adressée à l'autre partie en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et, en tout état de cause, un mois avant la fin de la *période de mise en œuvre*.

Le point c) ne s'applique pas dans les cas dûment justifiés par la partie demandant l'avenant, si l'autre partie l'accepte.

II.13.4 Les avenants doivent entrer en vigueur à la date de leur signature par la dernière partie ou à la date d'acceptation de la demande d'avenant.

Les avenants prennent effet à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'une date convenue, à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.

ARTICLE II.14 – CESSION DE CRÉANCES À DES TIERS

II.14.1 Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers aucune de ses créances vis-à-vis de l'Agence, sauf accord de cette dernière fondé sur une demande écrite dûment motivée du bénéficiaire.

Si l'Agence refuse la cession ou si les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession n'a aucun effet à l'égard de celle-ci.

II.14.2 En aucun cas, une telle cession ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de l'Agence.

ARTICLE II.15 – FORCE MAJEURE

II.15.1 Toute partie confrontée à un cas de *force majeure* doit adresser sans délai une *notification formelle* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la situation ou de l'événement.

II.15.2 Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*. Elles doivent mettre tout en œuvre pour reprendre l'exécution de l'*action* dans les plus brefs délais.

II.15.3 La partie confrontée à un cas de *force majeure* ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ses obligations conventionnelles si elle est empêchée de les exécuter par ce cas de *force majeure*.

ARTICLE II.16 – SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

II.16.1 Suspension de l'exécution par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action* si des circonstances exceptionnelles, notamment de *force majeure*, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

Le bénéficiaire doit immédiatement en informer l'Agence, en indiquant:

- (a) les raisons de la suspension, et en fournissant des précisions sur la date ou la période à laquelle les circonstances exceptionnelles ont eu lieu; et
- (b) la date probable de reprise.

Dès que les circonstances lui permettent de reprendre l'exécution de l'*action*, le bénéficiaire doit en informer immédiatement l'Agence et présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention est résiliée conformément à l'article II.17.1 ou à l'article II.17.2.1, point b) ou c).

II.16.2 Suspension de l'exécution par l'Agence

II.16.2.1 Motifs de la suspension

L'Agence peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'*action*:

- a) si elle détient la preuve que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations* dans le cadre de la procédure d'attribution ou lors de l'exécution de la convention;
- b) si elle détient la preuve que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une grave *violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, au titre d'autres subventions financées par la Communauté française de Belgique octroyées à des conditions similaires, et que ces *irrégularités*, *fraude* ou *violation d'obligations* ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si elle soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations* dans le cadre de la procédure d'attribution ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.16.2.2 Procédure de suspension

Étape 1 Avant de suspendre l'exécution de l'*action*, l'Agence doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre l'exécution;
 - ii) des motifs de la suspension;
 - iii) des conditions nécessaires à la reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*.

Étape 2 Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension de l'exécution;
- b) des motifs de la suspension; et
- c) des conditions définitives de reprise de l'exécution dans les cas visés à l'article II.16.2.1, points a) et b); ou
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.16.2.1, point c).

La suspension prend effet à la date de réception de la *notification formelle* par le bénéficiaire ou à toute date ultérieure précisée dans la *notification formelle*.

Autrement, l'Agence doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.16.2.3 Reprise de l'exécution

Aux fins de la reprise de l'exécution, le bénéficiaire doit remplir dès que possible les conditions notifiées et informer l'Agence de tout progrès réalisé.

Si les conditions de reprise de l'exécution sont remplies ou les vérifications nécessaires sont réalisées, l'Agence doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant que les conditions de levée de la suspension sont remplies; et
- b) l'invitant à présenter une demande d'avenant à la convention, comme le prévoit l'article II.16.3. Cette obligation ne s'applique pas si la convention est résiliée conformément à l'article II.17.1 ou à l'article II.17.2.1, point b), f) ou g).

II.16.3 Effets de la suspension

Si l'exécution de l'*action* peut être reprise et si la convention n'a pas été résiliée, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant conformément à l'article II.13 pour:

- a) fixer la date de reprise de l'*action*,
- b) prolonger la durée de l'*action*, et
- c) apporter toute autre modification nécessaire pour adapter l'*action* à la nouvelle situation.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entre en vigueur.

Les coûts exposés pendant la période de suspension qui se rapportent à l'exécution de l'*action* suspendue ou de la partie suspendue de celle-ci ne peuvent pas être remboursés ni couverts par la subvention.

La suspension de l'exécution de l'*action* ne modifie en rien le droit de l'Agence de résilier la convention conformément à l'article II.17.2, de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment versés conformément à l'article II.26.

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts en cas de suspension décidée par l'autre partie.

ARTICLE II.17 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

II.17.1 Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut résilier la convention.

Le bénéficiaire doit adresser à l'Agence une *notification formelle* de résiliation, précisant:

- a) des motifs de la résiliation; et
- b) la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la *notification formelle*.

Si le bénéficiaire ne mentionne pas les motifs de la résiliation ou si l'Agence considère que les motifs ne justifient pas la résiliation, la convention est réputée avoir été résiliée de manière abusive.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la *notification formelle*.

II.17.2 Résiliation de la convention par l'Agence

II.17.2.1 Motifs de la résiliation

L'Agence peut résilier la convention si:

- a) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire est susceptible d'affecter l'exécution de la convention de manière substantielle ou de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention;
- b) le bénéficiaire, toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention a commis une grave *violation d'obligations*, notamment par une exécution incorrecte de l'*action*;
- c) l'exécution de l'*action* est empêchée ou suspendue à la suite d'un cas de *force majeure* ou de circonstances exceptionnelles et soit:
 - i) la reprise est impossible; ou
 - ii) les changements à apporter à la convention sont susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- d) le bénéficiaire ou une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes du bénéficiaire:
 - i) est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, a conclu un concordat préventif, se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;
 - ii) n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- e) le bénéficiaire ou toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention s'est livré aux agissements suivants:
 - i) *faute professionnelle grave*, constatée par tout moyen;
 - ii) *fraude*;
 - iii) corruption;
 - iv) comportements liés à des organisations criminelles;
 - v) blanchiment de capitaux;
 - vi) délits liés au terrorisme (y compris financement du terrorisme);
 - vii) infractions concernant le travail des enfants ou autres infractions liées à la traite des êtres humains;
- f) l'Agence détient la preuve que le bénéficiaire ou toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations* dans le cadre de la procédure d'attribution ou lors de l'exécution de la convention, notamment si le bénéficiaire, la *personne liée* ou la personne physique a communiqué des informations fausses ou n'a pas communiqué les informations requises;
- g) l'Agence détient la preuve que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une grave *violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, au titre d'autres subventions octroyées par la Communauté française de Belgique à des conditions similaires, et que ces *irrégularités*, *fraude* ou *violation d'obligations* ont une incidence substantielle sur la subvention;
- h) un bénéficiaire ou toute *personne liée* ou toute personne physique qui est essentielle à l'attribution ou à l'exécution de la convention a créé une entité dans une juridiction différente

dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;

- i) un bénéficiaire ou toute *personne liée* a été créé dans l'intention visée au point h) ou
- j) l'Agence a adressé au bénéficiaire une *notification formelle* lui demandant de mettre fin à la participation de son entité affiliée, parce que cette entité se trouve dans une situation prévue aux points d) à i) et que le bénéficiaire a omis de demander un avenant mettant fin à la participation de l'entité et réattribuant ses tâches.

II.17.2.2 Procédure de résiliation

Étape 1 – Avant de résilier la convention, l'Agence doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle*:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de résilier;
 - ii) des motifs de la résiliation; et
- b) lui demandant, dans les 45 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*:
 - i) de formuler des observations; et
 - ii) dans le cas mentionné à l'article II.17.2.1, point b), d'informer l'Agence des mesures visant à garantir le respect des obligations prévues par la convention.

Étape 2 – Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle adresse au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant de la résiliation et de la date à laquelle celle-ci prend effet.

Autrement, l'Agence doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant que la procédure de résiliation n'est pas maintenue.

La résiliation prend effet:

- a) pour les résiliations relevant de l'article II.17.2.1, points a), b) et d): à la date précisée dans la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus);
- b) pour les résiliations relevant de l'article II.17.2.1, points c) et e) à j): le lendemain de la réception par le bénéficiaire de la *notification formelle* de la résiliation visée au deuxième alinéa (c'est-à-dire à l'étape 2 ci-dessus).

II.17.3 Effets de la résiliation

Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire doit présenter une demande de paiement du solde comme le prévoit l'article I.6.

Si l'Agence ne reçoit pas cette demande de paiement du solde dans le délai susmentionné, seuls les coûts ou contributions figurant dans un rapport technique approuvé et, le cas échéant, dans un état financier approuvé sont remboursés ou pris en charge par la subvention.

Si la convention est résiliée par l'Agence parce que le bénéficiaire a manqué à son obligation de présenter la demande de paiement, ce dernier ne peut pas présenter de demande de paiement après la résiliation. En pareil cas, le deuxième alinéa s'applique.

L'Agence calcule le montant final de la subvention comme indiqué à l'article II.25 et le solde comme indiqué à l'article I.6 sur la base des rapports présentés. Seules les activités menées avant la date d'effet de la résiliation ou la date de fin de la *période de mise en œuvre* telle que définie à l'article I.3.2, la date retenue étant la plus proche, doivent être prises en compte.

Fonds nationaux 2023 – Annexe I à la Convention de subvention : Conditions générales

L'Agence peut réduire la subvention conformément dans les cas suivants:

- a) résiliation abusive de la convention par le bénéficiaire au sens de l'article II.17.1; ou
- b) résiliation de la convention par l'Agence pour l'un des motifs exposés à l'article II.17.2.1, points b) à j).

Aucune partie ne peut réclamer de dommages et intérêts au motif que l'autre partie a résilié la convention.

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire continuent de s'appliquer, en particulier celles énoncées aux articles I.4, II.6, II.8, II.9, II.14 et II.27, ainsi que toute disposition complémentaire relative à l'utilisation des résultats, comme indiqué dans les conditions particulières.

ARTICLE II.18 – LOI APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES ET TITRES EXÉCUTOIRES

II.18.1 La convention est régie par le droit belge.

Fonds nationaux 2023 – Annexe I à la Convention de subvention : Conditions générales

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.19 – COÛTS ÉLIGIBLES

II.19.1 Conditions d'éligibilité des coûts

Les *coûts éligibles* de l'*action* sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire et qui répondent aux critères suivants:

- a) ils sont exposés pendant la *période de mise en œuvre*, à l'exception des coûts liés à la demande de paiement du solde et aux pièces justificatives correspondantes mentionnées à l'article I.6 ;
- b) ils sont exposés dans le cadre de l'*action* décrite, ils sont nécessaires à son exécution et conformes aux dispositions de l'Annexe IV à la convention ;
- c) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables belges et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- d) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable; et

II.19.2 Coûts directs éligibles

/

II.19.3 Coûts indirects éligibles

/

II.19.4 Coûts non éligibles

Outre les autres coûts qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article II.19.1, les coûts suivants ne peuvent pas être considérés comme éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par l'Agence facturés par la banque du bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre *action* donnant lieu à une subvention financée par le budget de la Communauté française de Belgique;
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

ARTICLE II.20 – CARACTÈRE IDENTIFIABLE ET VÉRIFIABLE DES MONTANTS DÉCLARÉS

II.20.1 Déclaration des coûts et contributions

Le bénéficiaire doit déclarer à titre de coûts éligibles ou de contribution demandée:

- a) pour les coûts réels: les coûts qu'il a réellement exposés pour l'*action*;

Fonds nationaux 2023 – Annexe I à la Convention de subvention : Conditions générales

- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: le montant obtenu en multipliant le montant unitaire indiqué dans l'Annexe IV par le nombre réel d'unités utilisées ou produites;

Pour les formes de subvention visées au point b), les montants déclarés doivent remplir les conditions énoncées à l'article II.19.1, points a) et b).

II.20.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts et contributions déclarés

Le bénéficiaire doit fournir les éléments suivants s'il est invité à le faire à l'occasion des contrôles et audits décrits à l'article II.27:

- a) pour les coûts réels: les pièces justificatives appropriées pour prouver les coûts déclarés, tels que les contrats, factures et documents comptables.
En outre, les procédures comptables et de contrôle interne habituelles du bénéficiaire doivent permettre d'établir un rapprochement direct entre les montants déclarés et ceux inscrits dans sa comptabilité et les montants indiqués dans les pièces justificatives;
- b) pour les coûts unitaires ou les contributions unitaires: les pièces justificatives appropriées pour prouver le nombre d'unités déclarées.
Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels couverts ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant unitaire déclaré;

ARTICLE II.21 – ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS DES ENTITÉS AFFILIÉES AU BÉNÉFICIAIRE

/

ARTICLE II.22 – TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

/

ARTICLE II.23 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'Agence peut résilier la convention conformément à l'article II.17.2.1, point b), et réduire la subvention, si le bénéficiaire:

- a) n'a pas soumis de rapport final tels qu'évoqués à l'article I.6 dans les 10 jours calendrier suivant la fin de la période de rapport correspondante; et
- b) ne présente toujours pas cette demande dans les 30 jours calendrier suivant un rappel écrit adressé par l'Agence.

ARTICLE II.24 – SUSPENSION DES PAIEMENTS ET DU DÉLAI DE PAIEMENT

II.24.1 Suspension des paiements

II.24.1.1 Motifs de la suspension

L'Agence peut, à tout moment de l'exécution de la convention, suspendre les versements :

- a) si elle détient la preuve que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations* dans le cadre de la procédure d'attribution ou lors de l'exécution de la convention;

- b) si elle détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs, des *irrégularités*, une *fraude* ou une grave *violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, au titre d'autres subventions financées par la Communauté française de Belgique, octroyées à des conditions similaires, et que ces *irrégularités*, *fraude* ou *violation d'obligations* ont une incidence substantielle sur la subvention; ou
- c) si elle soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des *erreurs substantielles*, des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations*, dans le cadre de la procédure d'octroi ou lors de l'exécution de la convention, et a besoin de vérifier si ses soupçons sont fondés.

II.24.1.2 Procédure de suspension

Étape 1 – Avant de suspendre les paiements, l'Agence doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire:

- a) l'informant:
 - i) de son intention de suspendre les paiements;
 - ii) des motifs de la suspension;
 - iii) dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b), des conditions à remplir pour la reprise des paiements; et
- b) l'invitant à formuler des observations dans les 30 jours civils suivant la réception de la *notification formelle*.

Étape 2 – Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de maintenir la procédure malgré les observations reçues, elle doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- a) de la suspension des paiements;
- b) des motifs de la suspension;
- c) des conditions définitives dans lesquelles les paiements peuvent reprendre dans les cas visés à l'article II.24.1.1, points a) et b);
- d) de la date indicative d'achèvement de la vérification nécessaire dans le cas visé à l'article II.24.1.1, point c).

La suspension prend effet à la date à laquelle l'Agence envoie la *notification formelle* de la suspension (étape 2).

Autrement, l'Agence doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant qu'elle ne maintient pas la procédure de suspension.

II.24.1.3 Effets de la suspension

Pendant la période de suspension des paiements, le bénéficiaire ne peut présenter aucun des rapports mentionnés à l'article I.6.

Les rapports peuvent être présentés dès que possible après la levée de la suspension.

La suspension des paiements ne modifie en rien le droit du bénéficiaire de suspendre l'exécution de l'*action*, comme le prévoit l'article II.16.1, ou de résilier la convention conformément à l'article II.17.1.

II.24.1.4 Reprise des paiements

Fonds nationaux 2023 – Annexe I à la Convention de subvention : Conditions générales

Pour que l'Agence reprenne les paiements, le bénéficiaire doit remplir dès que possible les conditions notifiées et informer l'Agence de tout progrès réalisé.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est levée. L'Agence adresse alors une *notification formelle* au bénéficiaire pour l'en informer.

II.24.2 Suspension du délai de paiement

II.24.2.1 L'Agence peut suspendre à tout moment le délai de paiement fixé à l'article I.6 si une demande de paiement ne peut être approuvée au motif:

- a) qu'elle n'est pas conforme à la convention;
- b) que les pièces justificatives appropriées n'ont pas été produites; ou
- c) que l'éligibilité des coûts figurant dans les états financiers suscite des doutes et que des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

II.24.2.2 L'Agence doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire pour l'informer:

- a) de la suspension; et
- b) des motifs de la suspension.

La suspension prend effet à la date à laquelle l'Agence envoie la *notification formelle*.

II.24.2.3 Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est levée et le délai restant recommence à courir.

Si la durée de la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire peut demander à l'Agence si la suspension va continuer.

Si le délai de paiement a été suspendu parce que les rapports techniques ou les états financiers ne sont pas conformes à la convention et que le rapport ou l'état financier révisé n'a pas été présenté ou, s'il l'a été, est également rejeté, l'Agence peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article II.17.2.1, point b).

ARTICLE II.25 – CALCUL DU MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

Le montant final de la subvention dépend du degré d'exécution de l'*action* en conformité avec les termes de la convention.

Le montant final de la subvention est calculé par l'Agence au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 – Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et contrôle des coûts réels;

Étape 2 – Limitation au *montant maximal de la subvention*;

ARTICLE II.26 - RECOUVREMENT

II.26.1 Recouvrement

Lorsqu'un montant doit être recouvré en vertu de la convention, le bénéficiaire doit rembourser le montant en question à l'Agence.

II.26.2 Procédure de recouvrement

Préalablement au recouvrement, l'Agence doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle*:

- a) l'informant de son intention de recouvrer le montant indûment versé;
- b) précisant la somme due et les motifs du recouvrement; et
- c) invitant le bénéficiaire à formuler ses observations dans un délai déterminé.

Si aucune observation n'a été formulée ou si, malgré les observations formulées par le bénéficiaire, l'Agence décide de maintenir la procédure de recouvrement, elle peut confirmer cette dernière en adressant au bénéficiaire une *notification formelle* qui constitue une note de débit, précisant les conditions et la date de paiement.

Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence procède au recouvrement du montant dû:

- a) par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, avec des sommes dues à celui-ci par l'Agence («compensation»);
- b) en engageant une procédure judiciaire.

II.26.3 Intérêts de retard

/

II.26.4 Frais bancaires

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement doivent être à la charge du bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE³ s'applique.

ARTICLE II.27 – CONTRÔLES, AUDITS ET ÉVALUATION

II.27.1 Contrôles et audits techniques et financiers, évaluations intermédiaire et finale

L'Agence peut réaliser, au cours de l'exécution de l'*action* ou ultérieurement, des contrôles et audits techniques et financiers, afin de s'assurer que le bénéficiaire exécute l'*action* correctement et respecte les obligations prévues par la convention.

Les informations et documents communiqués dans le cadre des contrôles et audits doivent être traités confidentiellement.

En outre, l'Agence peut réaliser une évaluation intermédiaire ou finale de l'incidence de l'*action*.

³ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

Fonds nationaux 2023 – Annexe I à la Convention de subvention : Conditions générales

Les contrôles, audits et évaluations de l'Agence peuvent être réalisés soit directement par son propre personnel soit par tout autre organisme extérieur autorisé à agir pour son compte.

L'Agence peut entreprendre de tels contrôles, audits et évaluations au cours de l'exécution de la convention et pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Cette période est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

La procédure de contrôle, d'audit ou d'évaluation est considérée comme commençant à la date de réception de la lettre de l'Agence qui l'annonce.

II.27.2 Obligation de conserver des documents

Le bénéficiaire doit conserver tous les documents originaux, notamment ceux de nature comptable ou fiscale, sur tout support approprié, y compris les originaux en format numérique lorsque ceux-ci sont autorisés par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

Cette période de conservation des documents est limitée à trois ans si le *montant maximal de la subvention* n'est pas supérieur à 60 000 EUR.

Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si requis par le droit belge ou si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos.

II.27.3 Obligation de fournir des informations

Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris sous forme électronique, demandée par l'Agence ou par un autre organisme externe mandaté par celle-ci.

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'obligation mentionnée au premier alinéa, l'Agence peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;
- b) comme non dû tout financement non lié aux coûts ou toute contribution unitaire, forfaitaire ou à taux forfaitaire qui est insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.4 Visites sur place

Pendant une visite sur place, le bénéficiaire doit autoriser le personnel de l'Agence et le personnel externe mandaté par celle-ci à avoir accès aux sites et locaux où l'*action* est ou a été réalisée, et à toutes les informations nécessaires, y compris celles sous forme électronique.

Il doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment de la visite sur place et à la transmission sous une forme appropriée des informations demandées.

Si le bénéficiaire refuse l'accès aux sites, locaux et informations prescrits aux premier et deuxième alinéas, l'Agence peut considérer:

- a) comme inéligible tout coût insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire;

Fonds nationaux 2023 – Annexe I à la Convention de subvention : Conditions générales

- b) comme non dû tout financement non lié aux coûts ou toute contribution unitaire qui est insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire.

II.27.5 Procédure d'audit contradictoire

Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire («projet de rapport d'audit») doit être établi. Il doit être transmis par l'Agence ou son représentant mandaté au bénéficiaire, qui doit disposer de 30 jours calendrier à compter de la date de réception pour faire part de ses observations. Le rapport final («rapport d'audit final») doit être transmis au bénéficiaire dans les 60 jours calendrier qui suivent l'expiration de ce délai.

II.27.6 Effets des constatations issues de l'audit

Sur la base des constatations finales de l'audit, l'Agence peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires, y compris le recouvrement de la totalité ou d'une partie des paiements qu'elle a effectués, conformément à l'article II.26.

Lorsque les constatations finales de l'audit sont postérieures au paiement du solde, la somme à recouvrer correspond à la différence entre le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25, et le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*.

II.27.7 Correction en cas d'erreurs systémiques ou récurrentes, d'irrégularités, de fraude ou de violation d'obligations

II.27.7.1 L'Agence peut étendre à la présente subvention les constatations issues de l'audit d'autres subventions:

- a) s'il est établi que le bénéficiaire a commis des *irrégularités*, une *fraude* ou une *violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, au titre d'autres subventions octroyées par la Communauté française de Belgique à des conditions similaires, et que ces *irrégularités*, *fraude* ou *violation d'obligations* ont une incidence substantielle sur la subvention; et
- b) si les constatations finales de l'audit sont transmises au bénéficiaire par voie de *notification formelle*, accompagnées de la liste des subventions concernées par ces constatations au cours de la période visée à l'article II.27.1.

Cette extension des constatations peut entraîner:

- a) le rejet des coûts pour inéligibilité;
- b) la réduction du financement ;
- c) le recouvrement de montants indus conformément à l'article II.26;
- d) la suspension des paiements conformément à l'article II.24.1;
- e) la suspension de l'exécution de l'*action* conformément à l'article II.16.2;
- f) la résiliation conformément à l'article II.17.2.

II.27.7.2 L'Agence doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant des *irrégularités*, de la *fraude* ou de la *violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, et de son intention d'étendre les constatations issues de l'audit, ainsi que de la liste des subventions concernées.

Si les constatations portent sur l'éligibilité des coûts, la procédure est la suivante:

Étape 1 – La *notification formelle* doit comporter:

Fonds nationaux 2023 – Annexe I à la Convention de subvention : Conditions générales

- i) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;
- ii) une demande de présentation d'états financiers révisés pour toutes les subventions concernées;

Étape 2 – Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours civils à compter de la réception de la *notification formelle* pour soumettre des observations et des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prorogé par l'Agence dans des cas justifiés.

Étape 3 – Si le bénéficiaire présente des états financiers révisés qui tiennent compte des constatations, l'Agence déterminera le montant à corriger sur la base de ces états révisés.

Si le bénéficiaire propose une autre méthode de correction et si l'Agence l'accepte, cette dernière doit adresser une *notification formelle* au bénéficiaire l'informant:

- i) de l'acceptation de l'autre méthode;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de cette méthode.

Autrement, l'Agence doit adresser au bénéficiaire une *notification formelle* l'informant:

- i) de la non-acceptation des observations ou de l'autre méthode proposée;
- ii) des coûts éligibles révisés déterminés par l'application de la méthode d'extrapolation initialement notifiée au bénéficiaire.

Si les *irrégularités*, la *fraude* ou la *violation d'obligations*, systémiques ou récurrentes, sont constatées après le paiement du solde, le montant à recouvrer correspond à la différence entre:

- i) le montant final révisé de la subvention, déterminé conformément à l'article II.25 sur la base des coûts éligibles révisés déclarés par le bénéficiaire et approuvés par l'Agence ou sur la base des coûts éligibles révisés après extrapolation; et
- ii) le montant total versé au bénéficiaire au titre de la convention pour l'exécution de l'*action*.